



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ADOPTONS LES BONS GESTES pour favoriser le traitement des eaux usées et protéger l'environnement

Dans notre vie quotidienne, nous pouvons tous adopter des gestes simples plus respectueux de l'environnement

Dans la cuisine :

- Videz le contenu des assiettes et des plats au composteur ou dans la poubelle avant de faire la vaisselle.
- Utilisez de l'eau bouillante et une ventouse pour déboucher l'évier. Si un déboucheur liquide est nécessaire, préférez un produit respectueux de l'environnement.
- Versez les huiles alimentaires usagées dans une bouteille et ramenez ces dernières à la déchetterie.
- Utilisez des produits de nettoyage respectueux de l'environnement sans phosphates ni solvants et qui sont biodégradables.
- Mettre en marche un lave-vaisselle bien rempli permet de réduire la quantité d'eau polluée rejetée et de faire des économies.

Dans la salle de bains :

- Rapportez les médicaments périmés ou entamés à votre pharmacien. Ne les jetez pas dans le lavabo.
- Nettoyez régulièrement les siphons des lavabos et douches afin d'éviter la formation de bouchons.
- Choisissez des lessives concentrées avec des tensio-actifs d'origine végétale et si possible éco-labellisées, respectez les doses. Plus de produit ne signifie pas que votre linge sera mieux lavé.
- Mettre en marche un lave-linge bien rempli permet de réduire la quantité d'eau polluée rejetée et de faire des économies.

Aux toilettes :

- La cuvette de WC n'est pas une poubelle Il est interdit d'y jeter cotons-tiges, protections hygiéniques, lingettes, préservatifs, couches, peintures, solvants... qui perturbent le fonctionnement des pompes et des stations d'épuration.
- Evitez d'utiliser de manière abusive les produits antibactériens lorsque vous nettoyez le WC, préférez les produits plus écologiques, qui se dégradent plus facilement.

Au garage :

- Tous les produits dangereux ne doivent pas être rejetés à l'égout, rappez-les à la déchetterie :
 - Restes de désherbant ou d'engrais utilisés pour le jardinage
 - Produits contre les rongeurs, les limaces...
 - Fonds de pots de peintures, de vernis...
 - Insecticides domestiques et produits pour protéger le bois des insectes...
- Laver sa voiture dans la rue entraîne directement dans le ruisseau ou dans le réseau des eaux pluviales, des hydrocarbures et des particules polluantes dues aux gaz d'échappement.

Dans la rue :

- Jeter les déchets solides (mouchoirs, papiers...) dans les poubelles publiques, pas dans les grilles-avaloir de la voirie qui communiquent avec le réseau ou le milieu naturel.

Sommaire

PREAMBULE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du Règlement	4
Article 2 – Champs d'application	4
Article 3 – Définition	4
Article 4 – Responsabilités du service assainissement	5
Article 5 – Responsabilités des particuliers et usagers	6
Article 6 – Principe de séparation des eaux usées et des eaux pluviales	6
Article 7 – Conformité des installations sanitaires existantes	7
Article 8 – Déversements interdits	7
Article 9 – Mesures de protection	7

CHAPITRE II – LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

Article 10 – Modalités de raccordement	7
Article 11 – Demande de raccordement	8
Article 11.1 – Contenu du dossier	8
Article 11.2 – Instruction du dossier	8

CHAPITRE III – REALISATION DES BRANCHEMENTS

Article 12 – Dispositions générales	9
Article 13 – Dispositions spécifiques à la partie publique des branchements	9
Article 14 – Dispositions spécifiques à la partie privée des branchements	9

CHAPITRE IV – CONTROLE DE CONFORMITE

Article 15 – Modalités d'accès des agents aux propriétés privées	11
Article 16 – Contrôle de conformité d'un branchement	11
Article 16.1 – Contrôle des nouveaux branchements	11
Article 16.2 – Contrôle des branchements existants	11
Article 16.3 – Contrôle des branchements des eaux usées non domestiques	12
Article 16.4 – Contrôle des réseaux privés	12
Article 17 – Compte-rendu de visite	12

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18 – Redevance d'assainissement et présentation de la facture	13
Article 19 – Assiette de recouvrement	13
Article 20 – Cas d'exonération et dégrèvement	13
Article 21 – Montant de la redevance, des participations et des contrôles	14
Article 22 – Mode de recouvrement	14
Article 23 – Modalités et délais de paiement	14
Article 24 – Participation pour le financement de l'assainissement collectif	15
Article 25 – Participation aux frais de raccordement au réseau	15
Article 26 – Participation spéciale pour les eaux usées non domestiques	15
Article 27 – Pénalités financières	15
Article 28 – Infractions et poursuites	16

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 29 – Publicité et application du règlement	16
Article 30 – Gestion des réclamations	16
Article 31 – Protection des données personnelles	17
Article 32 – Clauses d'exécution	17

LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

PREAMBULE

Autorité compétente en matière d'assainissement collectif depuis le 01/01/2018, la Communauté de communes JURA NORD est chargée du service public d'assainissement collectif et est désignée ci-après par « la Communauté de communes ».

La Communauté de communes, par décision du Conseil communautaire du 02/12/2021, a confié, par un contrat de concession, à l'entreprise « SOGEDO », désigné « l'exploitant », l'exploitation du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du présent règlement de service.

SOGEDO - Agence de Rochefort
3, rue des Métiers
39700 Rochefort-sur-Nenon
03 84 70 51 01
rochefort@sogedo.fr
www.sogedo.fr

Les usagers sont toutes les personnes, physiques ou morales, propriétaires ou occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic, raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement, dans les conditions fixées par le Code de la santé publique.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement s'applique à tous les usagers du système d'assainissement et précise les relations entre ces usagers et le service d'assainissement.

Il définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements des eaux usées dans les systèmes d'assainissement afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique ainsi que la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect des normes et des réglementations locales et nationales en vigueur.

Article 2 - Champs d'application

Le présent règlement s'applique sur les territoires des communes de la communauté de communes JURA NORD qui sont zonés en assainissement collectif : Dammartin-Marpain, Dampierre, Étrepigny, Evans, Fraisans, Gendrey, Louvatange, Montmirey-la-Ville, Montmirey-le-Château, Orchamps, Ougney, Pagney, Plumont, Ranchot, Rans, Salans, Thervay, Taxenne et Vitreux.

Article 3 - Définitions

Eaux usées domestiques : eaux usées produites par les activités résultant de la satisfaction des besoins des personnes physiques et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. Elles comprennent :

- Les eaux ménagères (eaux de vaisselle, de lessive et de toilette) des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains.
- Les eaux vannes (urine et matières fécales) des W.C et installations similaires.

Eaux usées assimilées domestiques : eaux usées résultant d'utilisation d'eau assimilable à un usage domestique, suivant la définition de l'article L 1331-7-1 du Code de la santé publique. Les activités concernées sont listées en annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 (hôtels, restaurants, campings, centres médicaux, commerces, activités de services, entre autres).

Eaux usées non domestiques : eaux usées qui ne sont ni domestiques ni assimilables à des eaux usées domestiques. Elles sont générées par les activités industrielles ou artisanales. Sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques notamment :

- Les eaux claires permanentes et ou temporaires issues de circuit de refroidissement, de pompes à chaleur, les eaux de pompage à la nappe (chantier temporaire ou pompage permanent) quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible.
- Les eaux pluviales polluées (aires de chargement – déchargement, aires de stockage de déchets, aires de distribution de carburants....).
- Les eaux d'extinction d'incendie : elles doivent être préalablement caractérisées et ne peuvent être évacuées dans le réseau qu'en cas de respect des valeurs limites autorisées. En cas de dépassement de ces valeurs, elles devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales ou eaux de ruissellement : les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, eaux de nappe, de sources de drainage, des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble...

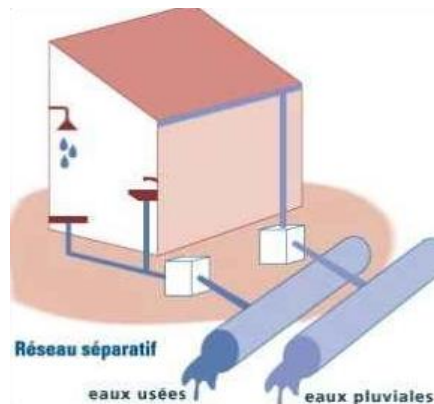
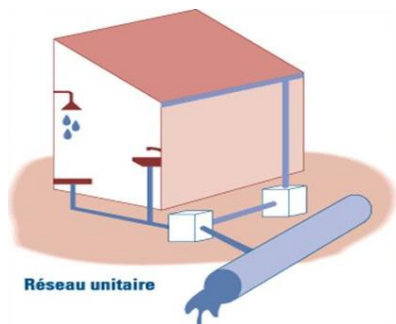
Usager : le bénéficiaire du service, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui peut être selon les cas, propriétaire, locataire, occupant physique ou copropriété représentée par son syndic.

Particulier : personne physique ou morale ou leur mandataire.

Le service public d'assainissement : la Communauté de communes ou l'exploitant selon la répartition de leurs missions.

Réseau d'assainissement : ensemble des canalisations et ouvrages annexes (regards, déversoirs, etc), destinés à la collecte ou au transport des eaux usées jusqu'à l'unité de traitement.

Réseau séparatif / réseau unitaire : Lorsqu'il existe des collecteurs distincts pour la collecte des eaux usées et celle des eaux pluviales, le réseau d'assainissement est dit « séparatif ». Lorsque le collecteur est unique pour les eaux usées et pluviales, le réseau est dit « unitaire ».



Réseau unitaire collectant les eaux usées et, éventuellement, les eaux pluviales.

Réseau séparatif :

Une canalisation réservée aux eaux usées et une autre canalisation réservée aux eaux pluviales.

Branchement ou raccordement d'eaux usées : Le branchement est la canalisation acheminant les eaux usées d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, depuis le bas des colonnes descendantes jusqu'au collecteur public des eaux usées (séparatif ou unitaire).

Article 4- Responsabilités du service public d'assainissement collectif

Investissement et exploitation des ouvrages publics (réseau de collecte et stations d'épuration)

Le service assure la création, le renouvellement et l'entretien des réseaux publics de collecte des eaux usées et des ouvrages de traitement y compris la valorisation des boues produites, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces dépenses d'investissement et de fonctionnement du service sont prises en charge par l'utilisateur à travers la redevance d'assainissement, décrite à l'article 18 du présent règlement.

Service clientèle

L'exploitant met à disposition des usagers un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture et qui offre les services suivants :

- Un accueil physique à l'agence de Rochefort ou de Chaussin, du lundi au vendredi de 8h00 à 1200 et de 13h30 à 18h00.
- Un accueil téléphonique aux heures de bureau au 03 84 70 51 01
- Un numéro d'urgence, en dehors des heures de bureau, disponible 24h/24 et 7 jours/ 7 : 03 84 70 68 86
- Un compte client via l'agence en ligne sur le site internet www.sogedo.fr

L'exploitant s'engage à :

- Offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public.
- Fournir un devis des travaux de raccordement au réseau sous 8 jours.
- Réaliser l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement (partie publique) sous 15 jours à compter de l'acceptation du devis et de l'obtention des autorisations administratives (soit environ un mois après acceptation du devis).
- Prévenir 48 heures à l'avance de toutes interruptions programmées de service.
- Prendre rendez-vous avec l'utilisateur sous 8 jours après sa demande (de 8h 00 à 17h30).
- Envoi du compte rendu de contrôle de conformité dans un délai max de huit jours après réception du règlement de la facture du contrôle.
- Intervenir au domicile des usagers sous 1 heure en cas d'urgence.
- Répondre aux demandes des usagers envoyées par courriel sous 48 heures.
- Répondre aux demandes des usagers envoyées par courrier sous 8 jours.
- Offrir diverses modalités de paiement de la redevance assainissement (prélèvement automatique mensuel ou à échéance, règlement en ligne, par carte bleue, chèque, virement ou espèces en agence).
- Offrir une gestion personnalisée en cas d'impayés.

Réalisation des travaux de la partie publique des branchements, selon les modalités de l'article 13 du présent règlement :

- Des branchements existants, lors de la construction d'un nouveau réseau public.
- Des nouveaux branchements des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public.

Contrôle des branchements, selon les modalités du chapitre IV du présent règlement :

Le service assainissement assure le contrôle des raccordements au réseau, soit de sa propre initiative, soit à la demande des usagers. L'exploitant est seul habilité à mettre en service un branchement. Ce contrôle est notamment obligatoire en cas de vente de l'immeuble concerné.

Rapport annuel et communication des données

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de communes présente, chaque année avant le 30 septembre, à son conseil le « Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif » (RPQS) de l'exercice précédent.

Le rapport approuvé est ensuite transmis, pour information, à chaque commune qui doit le présenter à son conseil municipal avant le 31 décembre. Il est mis à la disposition du public dans les locaux de la Communauté de communes et sur son site internet www.jura-nord.com.

Les indicateurs de performance sont également, dans les 15 jours suivant l'adoption du rapport par le conseil communautaire, publiés sur le « système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA), accessible au public www.services.eaufrance.fr.

Article 5 - Responsabilités des particuliers et usagers

Raccordement ou branchement au réseau public, selon les modalités décrites à l'article 10 du présent règlement.

- Le raccordement des eaux usées domestiques au réseau est obligatoire (article L1331-1 du CSP).
- Le raccordement des eaux usées assimilées domestiques est de droit mais conditionné aux capacités des ouvrages existants (article L1331-7-1 du Code de la santé publique).
- Le raccordement des eaux usées non domestiques est soumis à autorisation et peut être assorti de conditions techniques et financières (article L1331-7-1 du Code de la santé publique), selon des modalités décrites aux articles 14 et 26 du présent règlement.

Le raccordement des eaux usées au réseau public comprend deux parties :

- La partie publique du branchement est la partie comprise entre le collecteur principal et la boîte de branchement, boîte de branchement incluse, située en limite de domaine privé, coté domaine public.

- La partie privative du branchement est la partie en amont de la boîte de branchement ou située en domaine privé.

L'ensemble du branchement (partie privée et publique) est à la charge du particulier selon des modalités de réalisation et de prise en charge décrites à l'article 25 du présent règlement.

Article 6 - Principe de séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Le principe général est de collecter séparément les eaux usées des eaux pluviales, selon la conception du réseau d'assainissement desservant la propriété.

Pour tous les immeubles (nouveaux et existants) desservis par un réseau séparatif :

- La collecte des eaux usées et des eaux pluviales doit être réalisée par des canalisations séparées jusqu'en limite du domaine privé.
- Le raccordement des eaux usées dans le réseau eaux usées est obligatoire.
- Le raccordement des eaux pluviales ou des eaux de vidange de piscine (hors eaux de lavage des filtres) est interdit dans le réseau d'eaux usées. Ces eaux seront préférentiellement infiltrées à la parcelle ou rejetées dans le milieu hydraulique superficiel ou dans le réseau pluvial.

Pour les nouveaux immeubles (ou immeubles existants faisant l'objet d'importants travaux de réhabilitation, modification, extension impliquant les installations sanitaires et les eaux usées) desservis par un réseau unitaire :

- La collecte des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée par des canalisations séparées jusqu'en limite du domaine privé (de façon à ne pas avoir à modifier la partie privée du branchement en cas de mise en séparatif ultérieure du réseau public unitaire).
- Le raccordement des eaux pluviales au réseau unitaire ne sera accordé par la Communauté de communes que sur production d'une étude spécifique justifiant, par des tests et mesures de terrain, l'impossibilité d'infiltrer tout ou partie des eaux pluviales sur la parcelle.

Dans le cas où les caractéristiques du sol ou du sous-sol en place ne permettraient pas l'infiltration de l'ensemble des eaux pluviales ou nécessiteraient des travaux disproportionnés, le rejet de l'excédent, non infiltrable, des eaux pluviales pourra être dirigé dans le réseau public sous les conditions suivantes :

- La mise en œuvre d'un dispositif de stockage des eaux pluviales, adapté au volume généré (de l'ordre de 18l/m² imperméabilisé).
- Une restitution dans le réseau public selon un débit de fuite limité à 3 l/s (pour une surface totale du projet inférieure à 1 ha).

Ces valeurs sont données à titre indicatif et peuvent être adaptées aux conditions particulières justifiées dans l'étude spécifique.

La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel.

Pour les immeubles existants desservis par un réseau unitaire, la collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales sur domaine privé est conseillée afin de ne raccorder au réseau public que les eaux usées, non diluées par des eaux pluviales.

Article 7 - Conformité des installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires ne doivent présenter aucun danger pour l'environnement et le service assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental et, en particulier :

- Les appareils sanitaires doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel.
- Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.
- Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique.

Article 8 - Déversements interdits et qualité des effluents

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Le contenu ou les effluents des fosses septiques ou toutes eaux.
- Les déchets solides, y compris après broyage, notamment les lingettes, couches jetables, protections périodiques, préservatifs, cotons tiges, litières des animaux domestiques, autres déchets ménagers.
- Les huiles et graisses, usagées ou non.
- Les effluents solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.
- Les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, peintures.
- Les produits radioactifs.
- Les eaux de vidange de piscines ou bassins de natation, sans autorisation préalable.
- Des substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de coloration anormale des effluents, de dégager des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.
- Les eaux usées non domestiques sans autorisation du service assainissement.

- D'une manière générale, toute substance susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit de dégradation des ouvrages de collecte et d'épuration, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Si l'utilisateur constate le déversement accidentel d'un des produits de déversement interdit, il s'engage à contacter le service assainissement dans les meilleurs délais afin de limiter les dégâts liés à ce déversement.

Article 9 - Mesures de protection des ouvrages publics d'assainissement

Sous peine de poursuite, il est formellement interdit aux usagers et aux tiers, sauf autorisation spéciale délivrée par le service assainissement, d'intervenir sur les ouvrages publics et notamment :

- D'ouvrir les regards de visite.
- De pénétrer dans les réseaux et/ou les ouvrages d'assainissement.
- De procéder à des prélèvements d'eaux usées et/ou pluviales.
- D'entreprendre des travaux de toute nature.

CHAPITRE II : LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

Article 10 : Modalités de raccordement

Raccordement des eaux usées domestiques

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la santé publique, «le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ».

A noter : un immeuble situé en contrebas d'un réseau public qui le dessert est considéré comme raccordable par l'intermédiaire d'un dispositif de relevage des eaux usées, à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Une dérogation au raccordement peut être demandée à la Communauté de communes dans les cas suivants :

- Pour les immeubles raccordables mais déjà équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme. La dérogation est alors limitée à dix ans à compter de la mise en service du réseau.
- Dans le cas où les travaux de raccordement présentent d'importants obstacles techniques et/ou un coût excessif. La parcelle sera zonée en assainissement non collectif et l'immeuble devra être doté d'une installation conforme.

Raccordement des eaux usées assimilées domestiques

Conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, le raccordement d'un immeuble ou d'un établissement générant des eaux usées assimilées à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Raccordement des eaux usées non domestiques

Conformément au Code de la santé publique, le raccordement au réseau public des établissements produisant des eaux usées non domestiques n'est pas obligatoire. Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs effluents au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec le fonctionnement du dispositif de traitement.

Article 11 - Demande de branchement

Tout particulier qui projette de créer, de modifier ou de réhabiliter un branchement au réseau (construction ou réhabilitation d'immeuble, changement d'activité, entre autres) doit déclarer son projet au service assainissement. Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du service assainissement.

Article 11.1 – Contenu du dossier

Le dossier de « demande de raccordement au réseau », téléchargeable sur le site internet de la Communauté de communes : www.jura-nord.com ou à demander à l'exploitant, est à retourner à l'exploitant, au minimum deux mois avant le début des travaux.

Pour les eaux usées assimilées domestiques et non domestiques : une étude particulière pourra accompagner la demande de raccordement afin de caractériser au mieux la nature et composition des rejets et indiquer les éventuels prétraitements.

Pour les zones d'aménagement (ZAC, lotissement)

L'aménageur doit informer le service assainissement dès la phase de conception de son projet et associer l'exploitant durant la phase de réalisation de l'opération. Le dossier sera complété par la description détaillée de l'aménagement, le plan des réseaux et autres ouvrages (poste de refoulement), la nature des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire.

Article 11.2 – Instruction du dossier

L'exploitant effectue l'étude du dossier et peut, s'il l'estime nécessaire, effectuer une visite sur place et demander des informations complémentaires comme une mesure précise du dénivelé disponible entre la sortie des eaux usées et le point de raccordement du réseau.

L'exploitant délivre, dans le délai de 8 jours à réception du dossier complet, le présent règlement de service, les modalités de réalisation du branchement et le devis des travaux de la partie publique du branchement.

En cas de modification des installations et ou de la qualité du rejet précédemment autorisées, une demande de modification doit être adressée à l'exploitant par le particulier.

Branchement dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme

Le dossier de demande de raccordement au réseau pourra avantageusement être déposé en amont de la demande d'urbanisme qui pourra ainsi être complété avec l'autorisation de raccordement au réseau.

Cas des eaux usées non domestiques : Arrêté d'autorisation et convention spéciale de déversement

En cas d'accord, un arrêté d'autorisation du raccordement des eaux usées non domestiques est pris par la Communauté de communes et s'il y a lieu, une convention spéciale de déversement est établie.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé. L'absence de réponse, plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'arrêté de déversement fixe, entre autres, les conditions d'admission des eaux usées non domestiques telles que :

- Les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter ces eaux pour être admises.
- Les modalités de surveillance et de contrôle.

L'arrêté est délivré pour une durée déterminée, il est révoqué à tout moment pour motif d'intérêt général.

Si nécessaire, une convention spéciale de déversement pourra être signée entre la Communauté de communes, l'exploitant et l'établissement industriel pour fixer notamment :

- Les caractéristiques de l'établissement et des installations privées.
- Les prescriptions applicables aux effluents déversés (débits évacués, nature et origine des effluents à déverser, caractéristiques physico-chimiques des effluents).
- Les prélèvements et analyses éventuelles à réaliser par l'usager (autocontrôle).
- La nature des installations de traitement et/ ou de prétraitement à installer avant le rejet.
- Les modalités de surveillance des rejets.
- Les conditions financières.

Toute modification de l'activité industrielle ou de la nature, de la qualité ou de la quantité des rejets non domestiques doit être signalée au service

assainissement et faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement ou à un avenant à la convention de déversement.

En cas de constat de déversement accidentel d'un des produits de déversement non autorisé, l'usager s'engage à contacter le service assainissement dans les meilleurs délais afin de limiter les dégâts liés à ce déversement.

III – REALISATION DES BRANCHEMENTS

Article 12 – Dispositions générales

Le branchement comprend, depuis le réseau public qui dessert la parcelle :

- Un dispositif permettant le raccordement étanche au réseau public.
- Une canalisation située sous le domaine public.
- Une « boîte ou tabouret de branchement ».
- Une canalisation et ses ouvrages éventuels (regards) situés sous le domaine privé.

Le raccordement des eaux usées au réseau public comprend deux parties :

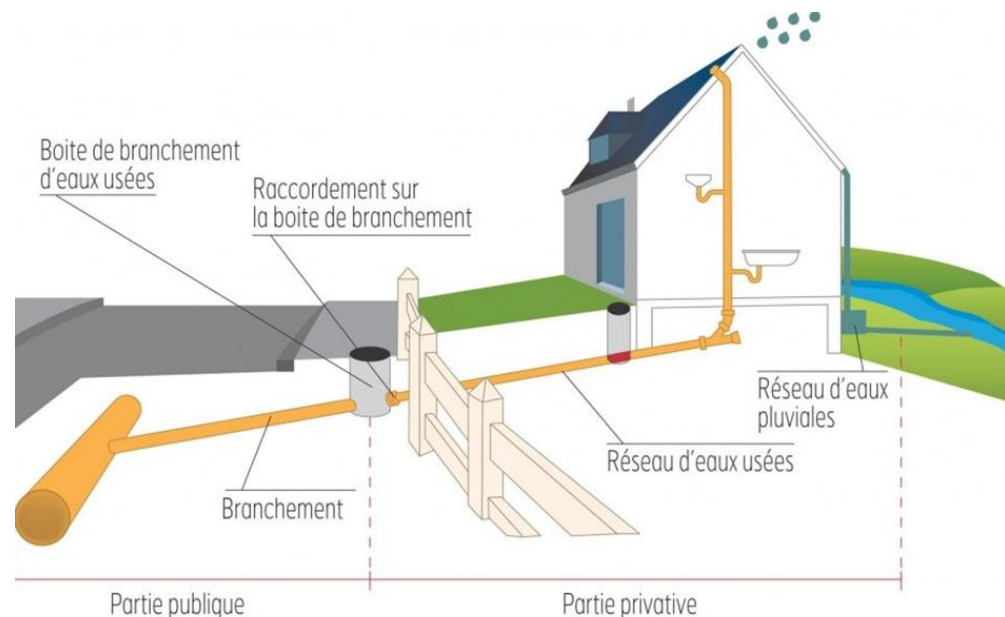
- La partie publique du branchement est la partie comprise entre le collecteur principal et la boîte de branchement, boîte de branchement incluse, située en limite de domaine privé, coté domaine public.
- La partie privative du branchement est la partie en amont de la boîte de branchement ou située en domaine privé.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

L'ensemble du branchement (partie privée et publique) est à la charge du particulier selon des modalités de réalisation et de prise en charge décrites à l'article 25 du présent règlement.

A l'exception des parties publiques de branchement visées à l'article 13 du présent règlement, l'usager est seul responsable de l'entretien et du maintien en bon état de fonctionnement et de propreté de l'ensemble des éléments constituant le branchement. Le dispositif destiné à éviter tout reflux des eaux depuis le réseau public devra faire l'objet d'une attention particulière. Les frais de réparations des dommages, y compris ceux causés aux tiers, dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager ou d'un tiers sont à la charge du responsable de ces dégâts.

L'utilisateur doit prévenir immédiatement l'exploitant de toute obstruction, fuite



ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement.

Article 13 - Dispositions spécifiques à la partie publique des branchements

Branchements existants concernés par des travaux sur le réseau public

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées ou de la transformation d'un réseau public unitaire en un réseau séparatif avec conservation du réseau existant en réseau pluvial, la Communauté de communes exécute d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Ces parties de branchements sont ensuite incorporées au réseau public, propriété de la Communauté de communes qui en assure alors l'entretien.

En règle générale, un seul branchement par nature d'eau rejetée (eau usée, eau pluviale) est installé par propriété à raccorder. Toutefois, des boîtes de branchement supplémentaires peuvent être installées, au cas par cas, pour faciliter le raccordement de différentes conduites d'eaux usées et la séparation des eaux pluviales.

Pour les eaux usées non domestiques, la boîte de branchement devra permettre d'effectuer des prélèvements et mesures et sera équipée d'un dispositif d'obturation permettant d'isoler le réseau public de l'établissement industriel, aux frais dudit établissement. Ce dispositif doit pouvoir être manipulé par l'exploitant pour obturer le branchement, dans le cas où des rejets interdits par la convention seraient constatés, sans préjudices des sanctions prévues aux articles 27 et 28 de ce règlement.

Pour les nouveaux branchements, édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, la partie publique du branchement sera réalisée obligatoirement, à la demande du particulier, par l'exploitant dans un délai maximum de 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives éventuelles (soit environ un mois après acceptation du devis).

Les modalités de remboursement des frais de branchement sont décrites à l'article 25 du présent règlement.

Si le particulier réalise les travaux par une entreprise autre que l'exploitant, ils seront soumis, aux frais du particulier, au contrôle de l'exploitant. Toute non-conformité sera sanctionnée et les travaux de mise aux normes avec les dispositions du présent règlement seront à la charge du particulier.

Article 14 - Dispositions spécifiques à la partie privée des branchements

Les travaux de la partie privée du branchement sont aux frais du particulier et sont réalisés par une entreprise de son choix.

A la suite à la réalisation d'office de la partie publique des branchements lors de la construction d'un nouveau réseau, le propriétaire d'un branchement existant devra, le cas échéant, modifier, à ses frais et dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du nouveau réseau, la partie privée de son branchement pour être conforme au présent règlement d'assainissement et notamment aux dispositions de l'article 6.

Si les travaux sont réalisés par une entreprise autre que celle de l'exploitant, ils seront soumis au contrôle de l'exploitant qui assurera également la mise en service du branchement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du gestionnaire de la voirie (Maire, Président du Conseil départemental,...). Une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie au service assainissement avec la demande de raccordement.

Le raccordement d'un immeuble au réseau par une conduite empruntant la propriété d'autrui (raccordement « indirect ») peut être autorisé à condition de produire et de publier la servitude conventionnelle de passage correspondante au service de la Publicité foncière.

Le raccordement au réseau public de plusieurs propriétés voisines moyennant une canalisation unique est interdit sauf cas exceptionnel à justifier et à valider par la Communauté de communes et de l'exploitant.

Caractéristiques de la partie privée des branchements

Les branchements seront réalisés selon les normes en vigueur et les prescriptions techniques suivantes :

- Le branchement eaux usées ne comportera aucun dispositif de prétraitement (fosses, filtres...).
- Le branchement eaux usées devra disposer d'un regard en limite de propriété privée.
- La canalisation de branchement se raccordera, le cas échéant, à la boîte de branchement, située sur domaine public.
- Les matériaux constituant le branchement doivent être conformes aux normes en vigueur et adaptés, si besoin, à la circulation.
- L'assemblage des canalisations est assuré par l'intermédiaire de joints souples et les canalisations sont mises en place sur des lits de pose appropriés (sable, tout venant, grave ciment éventuellement).
- L'ensemble du branchement, y compris les raccordements, doit être étanche à l'eau.
- Le diamètre intérieur de la canalisation de branchement, tout en restant inférieur à celui du réseau public, devra être au moins de 100 mm afin de permettre l'évacuation de l'ensemble des effluents.
- L'écoulement doit se faire librement, sans zone de stagnation, obstacle ou contre-pente, avec une pente égale ou supérieure à deux cm par mètre.

- Les enduits seront soigneusement raccordés à l'entour. Il ne sera laissé aucun matériau et gravât dans la canalisation de branchement et dans le réseau public.
- Toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection des conduites vis-à-vis des risques consécutifs au gel (couverture suffisante de 0,40 m minimum, isolation des conduites aériennes, conduites de refoulement, etc...).
- Le remblaiement des canalisations doit être particulièrement soigné (compactage de matériaux sains par couches successives).
- L'installation doit être conçue pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle,
- Des regards de visite sont établis chaque fois qu'il est nécessaire, en particulier pour :
 - Les changements de direction, de diamètre, de pente,
 - Les jonctions entre réseaux,
 - L'interruption des linéaires supérieurs à 25 m.
- Les regards sont réalisés aux dimensions suffisantes pour permettre l'intervention humaine. La couverture est réalisée par l'intermédiaire d'un tampon amovible, le tout étant étanche. Le radier est pourvu d'une cunette dont le rayon est égal à celui de la canalisation d'évacuation. Les regards de visite ne doivent pas constituer des obstacles à l'écoulement normal, ni provoquer la stagnation des matières à évacuer.
- Les postes de refoulement fonctionneront avec marnage et seront équipés de poires de niveau ou de sondes de mesures ainsi que d'une télégestion.

Cas des eaux usées assimilées domestiques

Suivant l'activité des établissements produisant des eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques, un prétraitement avant rejet dans le réseau collectif peut être imposé et notamment :

- Un débourbeur/déshuileur pour les aires de lavage, les stations à essence et les parkings.
- Un bac dégraisseur pour les activités des métiers de bouche (restaurant, self-service, traiteur, charcuterie,...) et restauration collective,

Cas des eaux usées non domestiques

Les installations de prétraitement éventuellement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité figurant dans l'arrêté de déversement et la convention spéciale de déversement, doivent être dimensionnées selon les normes en vigueur et maintenues en permanence en bon état de fonctionnement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Dans tous les cas, ces installations de prétraitement doivent être entretenues régulièrement et maintenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire, qui doit à tout moment pouvoir présenter à l'exploitant tout document justifiant de ce bon entretien.

IV – CONTROLE DE CONFORMITE

Article 15 : Modalités d'accès des agents aux propriétés privées

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service assainissement (communauté de communes et délégataire) ont un droit d'accès aux propriétés privées pour assurer leurs missions de contrôle.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite, notifié au propriétaire des ouvrages ou à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours avant la date de visite.

Dans le cas où la date de visite proposée par le service ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée, jusqu'à 2 jours avant la date proposée, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours. L'avis préalable de visite mentionne cette possibilité de déplacer le rendez-vous. La visite peut être reportée d'une année maximum pour les résidences secondaires.

En cas d'impossibilité pour le service d'assurer le rendez-vous, ce dernier prévient l'usager dans un délai minimum de 24 h avant la date du contrôle.

L'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite a fait l'objet d'une prise de rendez-vous d'un commun accord entre le service et l'usager.

En cas d'absence répétées aux rendez-vous fixés ou de refus d'accéder à sa parcelle ou aux ouvrages ou encore d'obstacles à l'accomplissement des missions de contrôles des agents du service, l'usager s'expose aux pénalités prévues à l'article 27 du présent règlement.

L'usager doit rendre accessible ses installations aux agents du service assainissement et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il lui appartient

de s'assurer auprès de cet occupant que ce dernier ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service.

Dommages imputables aux agents du service

L'usager devra signaler, dans les vingt-quatre heures, tout dommage éventuel visible causé par les agents du service durant le contrôle. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, l'usager devra, à ses frais, mandater un expert pour en rechercher l'origine et en déterminer les responsabilités.

Article 16 : Contrôle de conformité d'un branchement

Les travaux de branchement comme les branchements existants, y compris les réseaux internes des zones d'aménagement, sont soumis au contrôle de l'exploitant.

Le contrôle consiste à vérifier, par tous moyens notamment à l'aide d'un colorant injecté dans les installations sanitaires de l'immeuble, que les eaux usées et éventuellement pluviales sont correctement raccordées au réseau public et que l'écoulement se fait normalement.

Un contrôle visuel des regards est également effectué, lorsqu'ils sont accessibles, afin de vérifier leur état structurel et d'encombrement.

La responsabilité du service n'est pas engagée au-delà de ces vérifications et notamment sur l'existence de désordres ou de non-conformités non détectables par les moyens courants mis en œuvre lors du contrôle, ou existants sur des ouvrages non accessibles. En particulier, ce contrôle ne vaut pas réception technique des installations sanitaires intérieures et ne dégage en aucune façon la responsabilité du particulier.

Article 16.1 – Contrôle des nouveaux branchements

Le contrôle a pour objet de vérifier d'une part, que la réalisation, la modification ou la réhabilitation du branchement est conforme au projet (conception, implantation, dimensionnement) validé par le service assainissement et d'autre part, que les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques réglementaires.

Le particulier et/ou l'entrepreneur doivent informer l'exploitant de l'état d'avancement des travaux et organiser un rendez-vous afin que celui-ci

puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place, réalisée dans un délai de huit jours.

Le particulier et/ou l'entrepreneur doivent fournir à l'exploitant tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de bonne exécution (bon de livraison, facture, plan de récolement géoréférencé).

En cas de remblaiement des travaux avant le contrôle de l'exploitant, ce dernier pourra demander la réouverture des réseaux, aux frais du particulier.

Ce contrôle est facturé au particulier, selon un tarif fixé par l'exploitant, dans le cadre du contrat de concession.

Article 16.2 – Contrôle des branchements existants

Les branchements existants peuvent être contrôlés par le service assainissement (agents de la Communauté de communes ou ses prestataires ou l'exploitant) :

- A l'initiative du service assainissement, dans les conditions de l'article 15 du présent règlement. Les coûts du contrôle sont alors intégrés dans la redevance assainissement visée à l'article 18 du présent règlement.
- A la demande du particulier ou son mandataire en adressant, à l'exploitant, le « dossier de demande de contrôle de branchement », téléchargeable sur le site internet de la Communauté de communes : www.jura-nord.com ou à demander à l'exploitant. Ce contrôle est facturé au demandeur selon un tarif fixé par l'exploitant, dans le cadre du contrat de concession.

Ce contrôle de raccordement au réseau est obligatoire en cas de vente de l'immeuble concerné. Dès lors, il appartient au particulier ou son mandataire d'en effectuer la demande. A défaut, la responsabilité de la Communauté de communes ou de l'exploitant ne pourra être mise en cause en cas de non-conformité ultérieurement constatée ou d'un quelconque problème de fonctionnement ou d'écoulement des eaux.

Ce contrôle, réalisé par une visite sur place, dans un délai maximum de huit jours après réception du dossier complet, permet de vérifier que le branchement est adapté au type de réseau, réalisé conformément aux règles applicables et que l'écoulement des effluents est correct.

L'usager doit tenir à la disposition du service assainissement tout document nécessaire (bon de livraison, facture, plan...), et conserver accessible tout ouvrage utile (regard, point d'émission des eaux usées, y compris à l'intérieur de l'immeuble).

16.3 – Contrôles des branchements des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'usager non domestique aux termes de l'arrêté et/ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués, à tout moment, par le service assainissement, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées sont en permanence conformes aux prescriptions de l'arrêté et/ou de la convention spéciale de déversement.

Les analyses sont faites par l'exploitant ou par tout laboratoire agréé, mandaté par lui.

Si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, les frais d'analyses de même que tous les frais résultants directement ou indirectement de ces non-conformités sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de déversement.

En outre, ces non-conformités sont passibles des pénalités et poursuites prévues aux articles 27 et 28 du présent règlement.

Article 16.4 – Contrôle des réseaux privés

Les documents supplémentaires à produire pour le contrôle des réseaux intérieurs des zones d'aménagement sont les suivants :

- Le plan de recollement géo-référencé (x, y, z) des collecteurs, des branchements et des tabourets de branchement (format papier et numérique sous format DWG et Shape, précisant les matériaux, linéaires, diamètres, pentes des réseaux et des branchements)
- Le procès-verbal des essais de contrôles de compactage, d'étanchéité, et d'inspection télévisée des canalisations, effectués par une entreprise agréée et indépendante.
- Les plans et caractéristiques détaillées des ouvrages particuliers (postes de relevage, bassins d'orage, entre autres).

Les ouvrages et réseaux seront réalisés conformément aux normes en vigueur et avec les matériaux et matériels utilisés habituellement par la Communauté

de communes. En particulier, les caractéristiques des postes de relevage seront obligatoirement soumises au visa de l'exploitant.

Article 17 - Compte-rendu de visite

Un compte-rendu du contrôle est transmis à l'utilisateur dans un délai de huit jours après le règlement de la facture du contrôle. Il récapitule les constats effectués ainsi que, le cas échéant, les non-conformités, les défauts d'entretien relevés et les éventuelles corrections à apporter.

En cas « d'avis conforme » du service assainissement, le nouveau branchement est mis en service et le certificat de conformité remis à l'utilisateur a une durée de validité de 3 ans.

En cas « d'avis non conforme » du service assainissement, le rapport précise les points de non-conformité et prescrit les travaux à réaliser.

Les nouveaux branchements ne sont pas mis en service tant que la partie privée du branchement n'est pas réalisée conformément aux prescriptions du présent règlement.

Le particulier dispose d'un délai de deux mois (pour un branchement neuf) et deux ans (pour un branchement existant) pour réaliser les travaux nécessaires et solliciter le service assainissement pour un nouveau contrôle. Le non-respect de ces délais entraîne l'application des pénalités et poursuites prévues au chapitre VII.

En cas de refus du contrôle, le branchement est considéré comme non-conforme.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18 : Redevance d'assainissement et présentation de la facture d'assainissement

La redevance d'assainissement, figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées », est instituée pour couvrir les charges d'investissement et d'exploitation du service d'assainissement collectif.

Conformément aux dispositions des articles L.2224-12-2 et L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance assainissement est due par tous les usagers du service d'assainissement dès lors que la parcelle est desservie. Les personnes assimilées en vertu de convention de déversement spécifique y sont également soumises.

La redevance d'assainissement comprend :

- Une part revenant à l'exploitant du service (pour couvrir les charges d'exploitation) ;
- Une part revenant à la Communauté de communes (pour couvrir les charges d'investissement).

Elle se compose, pour chaque part :

- D'une partie fixe, dite "abonnement", indépendante des volumes déversés dans le réseau ;
- D'une partie variable, établie en fonction de la consommation d'eau.

L'abonnement est dû intégralement, sans exception ni réserve, pour toute année commencée. Un usager ne paye qu'un seul abonnement pour l'année, en cas de changement de domicile, en cours d'année, sur la même commune.

Par ailleurs, le service est soumis au prélèvement d'une redevance pour « modernisation des réseaux de collecte » pour le compte de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Cas particuliers des immeubles comportant plusieurs logements

Lorsqu'un immeuble ne dispose que d'un seul compteur d'eau pour plusieurs logements (habitations, fonds de commerce, ateliers, entre autres), ou est alimenté par une source d'eau autre que celle résultant d'une desserte par le réseau public d'eau potable, la partie fixe, facturée au propriétaire, est due pour chacun des locaux desservis. Cette partie fixe est due même si un ou plusieurs de ces locaux sont temporairement ou définitivement inoccupés, et ce, tant que l'abonnement au service de distribution d'eau potable n'est pas résilié.



Article 19 – Assiette de recouvrement

La redevance est calculée sur tous les volumes d'eau facturés à l'utilisateur ou prélevés par l'utilisateur sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées dans le réseau d'assainissement public.

Lorsque l'utilisateur s'alimente en eau, totalement ou partiellement à une source qui ne relève pas du service public (puits, forage ou réutilisation des eaux de pluie), il doit en faire la déclaration à sa mairie et à la Communauté de communes et en avvertir l'exploitant en indiquant les usages effectués à partir de cette ressource ainsi que les volumes utilisés.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable aux rejets est calculée par un dispositif de comptage conforme à la réglementation en vigueur et posé par l'utilisateur. A défaut d'un dispositif de comptage, l'assiette de la redevance est basée sur un forfait fixé par délibération de la Communauté de communes.

L'assiette de la redevance peut subir une correction selon des coefficients de rejet, fixés par délibération de la Communauté de communes, en fonction du degré de pollution et de la nature des déversements notamment pour les eaux usées non domestiques.

Article 20 – Cas d'écèlement

Les volumes d'eau suivants peuvent être exonérés du paiement de la redevance assainissement :

- Les volumes d'eaux utilisés à des fins d'arrosage ou similaire dès lors qu'ils sont prélevés sur un compteur d'eau réservé à cet effet (contrats particuliers : irrigation, arrosage, piscine,... excluant tout rejet d'eaux usées).

Les volumes en cas de fuite d'eau, peuvent faire l'objet d'un écèlement dans les conditions prévues par la réglementation qui sont les suivantes :

En cas d'augmentation anormale du volume d'eau consommé liée à une fuite d'eau sur canalisation après compteur (à l'exclusion des fuites d'eau dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage) et sous réserve que le local soit à usage d'habitation, le volume pris en compte pour le calcul de la redevance assainissement est égal à la moyenne des volumes consommés des trois années précédentes.

Une augmentation du volume d'eau est anormale si le volume consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

La demande d'écèlement est prise en compte pour la redevance assainissement si l'utilisateur a fourni tous les documents nécessaires pour l'écèlement de sa facture d'eau potable.

Cet écèlement ne peut être accordé que sur décision de la Communauté de communes, après production de facture de réparation, puis constatation par le gestionnaire du réseau d'eau potable.

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Article 21 : Montants de la redevance, des participations et des contrôles

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- Selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'exploitant.
- Par décision de la Communauté de communes, pour la part qui lui est destinée.
- Sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.
- Sur les dispositions réglementaires s'agissant de la TVA.

Ces tarifs sont consultables sur le site Internet de la Communauté de communes.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service d'assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'utilisateur sera informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à disposition de l'utilisateur par l'exploitant du service.

Article 22 – Mode de recouvrement

La facturation est établie au minimum une fois par an.

Pour les communes ou syndicats de communes qui ont confié l'exploitation de leur service eau potable à l'exploitant du service d'assainissement collectif, le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances eau potable et des redevances d'assainissement collectif aura lieu sur la même facture qui en fera apparaître le détail, conformément à l'article R 2224-19-7 du Code général des collectivités territoriales. Les changements de situation déclarés par le particulier au service d'eau potable (déménagement,...) seront automatiquement pris en compte par le service assainissement.

Pour les autres communes, la facturation du service assainissement sera effectuée par l'exploitant, séparément de la facturation eau potable. Dès lors, le particulier devra informer, dans les quinze jours, le service assainissement, de son changement de domicile et de la résiliation éventuelle de l'abonnement d'eau potable. A défaut, la perception de la redevance assainissement sera maintenue.

Quelle que soit la situation exposée ci-dessus, l'utilisateur recevra deux factures par an. L'envoi des factures est prévu en mai et en novembre de chaque année.

Quand la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle, elle est alors estimée.

Article 23 – Modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture soit 14 jours. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

L'abonnement (ou part fixe) est payable d'avance.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

La consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le service de l'eau, sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'utilisateur est invité à en faire part à l'exploitant sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, l'utilisateur peut bénéficier, après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée.
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Mensualisation

L'utilisateur peut demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels selon les modalités suivantes :

- Paiement par prélèvement automatique.
- Par semestre : 5 prélèvements automatiques : 4 pour les acomptes, 1 pour le solde.
- Les acomptes sont calculés sur 80% de la facture correspondant à la même période de l'année précédente.
- Le solde semestriel est calculé avec la facture du semestre et prélevé automatiquement.

En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par chèque bancaire ou déduite de la facture suivante.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de paiement semestriel.

Procédure de recouvrement

En cas de non-paiement dans les délais fixés, une première relance est effectuée sous 15 jours, sans frais appliqués.

La deuxième relance est effectuée 18 jours après avec facturation de pénalités de retard forfaitaires qui apparaîtront sur la facture suivante, sauf pour la facture de solde.

La facture est ensuite transmise chez l'huissier pour règlement amiable, puis elle passe en phase judiciaire au-delà de deux mois.

Les dossiers des abonnés qui bénéficient d'une aide sociale ou qui ont adressé une demande d'échéancier ne sont pas transmis aux huissiers sauf dans le cas où un échéancier n'est pas respecté.

Article 24 : Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la santé publique, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est appliquée :

- Aux propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement (travaux soumis à autorisation d'urbanisme).
- Aux propriétaires des immeubles existants avant la mise en service du réseau et ayant réalisé des travaux induisant des eaux usées supplémentaires (extensions ou changement de destination par exemple).

Le montant de base de la P.F.A.C, fixé par décision de la Communauté de communes, est pondéré par des coefficients fonction du type et de la taille de l'immeuble ainsi que du type d'activité produisant les eaux usées.

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

Article 25 – Participation aux frais de raccordement au réseau

L'ensemble des dépenses d'établissement, de suppression ou de modification du raccordement au réseau public est à la charge du particulier y compris les sujétions annexes liées à la réalisation de ces travaux (contrôles, réfections de voirie,...).

Les travaux de la partie publique du branchement sont toutefois réalisés par le service assainissement, selon les modalités de l'article 13 du présent règlement.

Ainsi, l'article L 1331-2 du Code de la santé publique autorise le service d'assainissement à se faire rembourser, par le particulier, tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux.

Les modalités de remboursement de ces frais de branchements publics sont fixées comme suit, par décision de la Communauté de communes :

Pour la partie publique des nouveaux branchements,

Ces travaux étant, à la demande du particulier, réalisés par l'exploitant, selon les modalités de l'article 13 du présent règlement et ne bénéficiant pas de subventions publiques, le particulier règle directement le montant des travaux à l'exploitant, sans majoration.

L'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau des prix unitaires annexé au contrat de concession du service public et actualisés en application de ce contrat. Le devis intègre le cout du contrôle de la partie privé du raccordement.

Un acompte de 50 % sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'exploitant poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Pour la partie publique des branchements existants, lors de la construction d'un nouveau réseau public,

Ces travaux étant réalisé d'office par le service d'assainissement, selon les modalités de l'article 13 du présent règlement et éligibles aux mêmes aides publiques que les travaux sur le réseau auquel ils sont liés, les frais correspondants sont pris en charge par le particulier à travers la redevance d'assainissement collectif, décrite à l'article 18 du présent règlement.

Article 26 - Participation financière spéciale pour les eaux usées non domestiques

L'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques peut être subordonnée à la participation de l'auteur au surcroît de dépenses d'investissement pour le réseau et la station d'épuration, entraînées par la réception et le traitement de ces eaux (article L 1331-10 du Code de la santé publique). Celle-ci sera définie par la convention spéciale de déversement.

Article 27 : Pénalités financières pour non-respect des obligations prévues

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et à la décision de la Communauté de communes, tant que le propriétaire de l'immeuble ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, il s'expose au paiement d'une somme au moins

équivalente à la redevance d'assainissement et qui peut être majorée dans une proportion maximale de 400% (article L.1331-8 du Code de la santé publique).

Le montant de la majoration est fixé et révisé par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes.

Cette pénalité s'applique, notamment, dans les situations suivantes :

- Entre la mise en service du réseau public et le délai de raccordement obligatoire des eaux usées domestiques de 2 ans.
- En cas de refus de la visite de contrôle.
- A l'issue du délai de mise en conformité du branchement et notamment dans les cas suivants :
 - o Écoulement d'eaux usées dans un puisard.
 - o Fosses toutes eaux ou fosses septiques non court-circuitées.
 - o Non-conformité du raccordement.
 - o Inaccessibilité des ouvrages.
- A la date de mise en demeure dans les cas de non-conformité avec mise en demeure.
- En cas de défaut d'entretien des ouvrages de prétraitement des eaux usées assimilées domestiques et non domestiques.

Article 28 : Infractions et poursuites

Mise en demeure

La Communauté de communes peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, adresser au contrevenant une mise en demeure de réaliser les travaux et de cesser tout déversement irrégulier, y compris dans un délai inférieur à 48 heures par mesure de sauvegarde.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ avec information à l'utilisateur.

En cas de danger pour la salubrité publique ou de risque avéré de pollution, une copie du constat est adressée à l'Autorité détentrice du pouvoir de police.

Les infractions relevées peuvent également faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Eaux usées non domestiques

L'Article L1337-2 du CSP précise : « Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de

Règlement du service d'assainissement collectif – Communauté de communes JURA NORD

collecte des eaux usées sans l'autorisation de déversement ou en violation des prescriptions de cette autorisation. »

Exécution d'office

Conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique, le service assainissement est en droit, après mise en demeure, d'exécuter d'office et aux frais du propriétaire tout travaux de mise en conformité aux prescriptions du présent règlement et/ou atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers, des tiers ou atteinte à la salubrité publique.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent les opérations de recherche du responsable et les frais correspondants à la remise en état des ouvrages (analyse, travaux, pompage, curage...) ainsi que les frais induits.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 29 : Publicité et application du règlement

Affichage et mise à disposition

Le présent règlement approuvé par l'assemblée délibérante, sera tenu à disposition dans les locaux de la Communauté de communes pendant 2 mois. Ce règlement sera également consultable sur le site internet de la Communauté de communes : www.jura-nord.com.

Diffusion auprès des usagers

Il sera adressé à chaque usager avec la première facture suivant son approbation. Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service vaut « accusé de réception ».

Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de communes. Elles seront adoptées et diffusées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après acceptation par le Conseil communautaire et mise en œuvre des mesures de publicité prévues au présent article. A compter de cette date, tous les règlements de service d'assainissement collectif antérieurs sont abrogés.

Article 30 - Gestion des réclamations

Service clientèle

En cas de réclamation, l'utilisateur peut contacter le service clientèle de l'exploitant par tout moyen mis à sa disposition (téléphone, internet, courrier).

Le règlement des litiges de consommateur : la médiation de l'eau

Si, à la suite de la saisine du responsable du service clientèle de l'exploitant, aucune réponse ne vous est adressée dans un délai de deux mois, à compter de la notification du courrier au service clientèle ou que la réponse obtenue ne donne pas satisfaction, l'utilisateur peut saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable selon les modalités précisées dans la Charte de la médiation de l'eau, disponible sur le site www.mediation-eau.fr ou sur simple demande auprès du Service : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr

Tribunaux compétents

En cas de litige, vous pouvez saisir la juridiction compétente. Seules les juridictions du ressort territorial de Besançon peuvent être saisies pour traiter les litiges relatifs au présent règlement, à ses modalités d'exécution et d'application.

Article 31 : La protection de vos données personnelles

Les indications fournies dans le cadre du service font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le service clientèle de l'exploitant, aux fins de gestion du service d'assainissement. Elles sont traitées par le service clientèle de l'exploitant et ses éventuels sous-traitants. Elles sont également destinées aux entités contribuant au service de l'eau. Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant la durée légale de prescription.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la loi informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service clientèle de l'exploitant par courrier ou par internet. Le service clientèle du siège pourra vous demander la communication de votre pièce d'identité afin de vérifier l'identité du demandeur.

L'exploitant dispose d'un délégué à la protection des données personnelles joignable par mail : dpo@sogedo.fr

L'utilisateur peut, par ailleurs, faire toute déclaration auprès de la CNIL.

Article 32 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de communes JURA NORD, l'exploitant SOGEDO et l'utilisateur ainsi que le Trésorier du Grand Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement a été adopté par décision du Conseil communautaire de la Communauté de communes JURA NORD, en date du 14/04/2022.

